

---

---

# ZONE 2AU

Les dispositions du règlement de la zone 2AU s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être édictées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP\*) - en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD\*) - avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

**Rappel :**

- *L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, hormis les clôtures des parcelles agricoles.*

**A lire en annexe :**

- *La liste indicative des essences locales*
- *Les dispositions communes à l'ensemble des zones*
- *Les rappels pour chaque article du PLU*

---

## Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### **ARTICLE 2AU1 : occupations et utilisation du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU2.

### **ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières**

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

---

## Section 2 : conditions de l'occupation du sol

### **ARTICLE 2AU3 : accès et voirie**

Article non réglementé.

### **ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les locaux et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

**ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété**

Les locaux et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

**ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU9 : emprise au sol**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU10 : hauteur maximale des constructions**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU12 : stationnement**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts**

Article non réglementé.

---

**Section 3 : possibilités maximales d'occupation  
du sol****ARTICLE 2AU14 : coefficient d'occupation des sols**

Article non réglementé.

